TEL QUE PUBLIÉ AU SUPPLÉMENT DU BULLETIN DU 16 DÉCEMBRE 2005, VOL. 2 N° 50

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement de la définition de « projet minier » par la suivante :

« « projet minier » : un projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005; ».

- **2.** L'annexe 51-102A1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe de la section k de la partie 1, de «à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001 » par «au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ».
- **3.** La partie 2 de l'annexe 51-102A2 de ce règlement est modifié:

^{**} Le Règlement 51-102 sur les obligations d'informations continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

- 1° par le remplacement, dans l'instruction i de la rubrique 5.4, de « de la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers » par « du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers » ;
 - 2° dans la rubrique 16.2:
 - a) dans le paragraphe 1:
- i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « visé à l'article 16.1 », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, » ;
- ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après le mot «expert», des mots «et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés,»;
- iii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après le mot «expert», des mots «et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés»;
 - b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:
- «1.1) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par «spécialiste désigné» d'un expert visé à l'article 16.1 les personnes suivantes:
- *a)* tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe *a* de l'article 16.1 et ayant pu influer directement sur celle-ci;
- b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influer directement sur la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe a de l'article 16.1, notamment:
- i. toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;
- ii. toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport;
- iii. toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport.»;

- c) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:
- «2.1) Malgré le paragraphe 1, le vérificateur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs.»;
- d) par le remplacement, dans l'instruction i, de «la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers» par «le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

45490